

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2008012

Signataire : CD/BC/SG

OBJET : Personnel communal : centres de loisirs maternels : création de postes de saisonniers pour la période du 1er juillet au 31 août 2008 inclus.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu la réponse ministérielle parue au journal officiel du 2 mai 1994 page 2179, assemblée nationale , question n°7837 du 15 novembre 1993 de Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND au ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 28 juillet 1995 n°168605, concernant la rémunération des auxiliaires et des saisonniers ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face aux besoins saisonniers rencontrés aux centres de loisirs maternels.

- 10 adjoints d'animation non titulaires pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2008 inclus
- 8 adjoints d'animation non titulaires pour la période du 1^{er} au 31 août 2008 inclus

ARTICLE 2 : Dit que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès au cadre d'emplois suivant :

- Adjoint territoriaux d'animation.

ARTICLE 3 : Dit que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera de la façon suivante :

- 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe auquel pourra s'ajouter le régime indemnitaire du cadre d'emplois.

ARTICLE 4 : Autorise en conséquence le Maire à prendre les arrêtés de recrutement nécessaires.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131 - 42 (602 – 64131 – 42)

Le Maire